

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Affaire suivie par Mme ROINEL

Réf. n° 2017-318

Tél : 02.33.75.49.36 - FAX : 02.33.57.36.66

valerie.roinel@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL
publiant la liste des journaux habilités à recevoir en 2018
les annonces judiciaires et légales

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

VU les justificatifs produits par les directeurs de journaux concernés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

A R R E T E

Article 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, à compter du 1^{er} janvier 2018, est publiée comme suit pour le département de la Manche :

ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

- « **LA PRESSE DE LA MANCHE** » à Cherbourg
- « **OUEST FRANCE** » (*Editions du département de la Manche*) à Rennes
- « **LA MANCHE LIBRE** » (*toutes éditions*) à Saint-Lô
- « **LA GAZETTE DE LA MANCHE** » à Saint-Hilaire-du-Harcouët
- « **L'AGRICULTEUR NORMAND** » (*Edition Manche*) à Caen.

.../...

Article 2 : Les journaux susvisés appliqueront obligatoirement, en tous points, les tarifs fixés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et de l'Economie en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 14 DEC. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a small vertical tick at the end, and some smaller scribbles above it.

Fabrice ROSAY